



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/TD/BV/2021-n° 1707

OBJET :

**AUTORISATION
OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
-RÉSIDENCE DE
TOURNEBUT-
DU 03/03/21 AU 05/03/21
(AUBEVOYE)**

**POSE D'UNE BENNE
LIVRAISON**

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu Le Code de La Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1 et L2213-1.

Vu Le Code pénal, notamment son article R. 610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu Le Code de La route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande formulée par Monsieur OUAZIR pour l'installation d'une benne et l'occupation des espaces verts pour la pose d'une piscine au 6 Résidence de Tournebut quartier Aubevoye 27940 Le Val d'Hazey du 03 mars au 05 mars 2021.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 :

Monsieur OUAZIR, autorisé à utiliser le domaine public à hauteur du 3 résidence de Tournebut quartier Aubevoye pour la pose d'une benne sur l'emprise du parking, autorisé à circuler et stationner avec un poids-lourd de plus de 3.5T sur les espaces verts aux vis-à-vis du 53 résidence de Tournebut quartier Aubevoye pour le déchargement d'une piscine, devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 :

Par mesure de sécurité, la benne installée sur le domaine public devra être visible de jour comme de nuit et la circulation des piétons sur le trottoir ne devra pas être impactée.

Article 3 :

La signalisation est mise en place par l'Entreprise AU FIL DE L'EAU sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 :

Afin d'effectuer la livraison d'une piscine, la circulation d'un poids-lourd de plus 3.5 tonnes est autorisée sur les espaces verts du centre de la résidence avec une entrée s'effectuant au vis-à-vis du numéro 53. Cette circulation devra être effectuée avec toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité des piétons. Par mesure de sécurité, un périmètre devra être mis en place autour du véhicule le temps du déchargement.

Article 5 :

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 6 :

Monsieur OUAZIR sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. Toute dégradation au domaine public inhérente au chantier, espaces verts compris, sera réparée par l'Entreprise AU FIL DE L'EAU.

Article 7 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants le Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.